

6.6

Placements

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

| Nom de l'émetteur | Date du visa | Autorité principale ¹ |
|---|--------------|----------------------------------|
| BROOKFIELD CORPORATION (FORMERLY BROOKFIELD ASSET MANAGEMENT INC.) | 18 août 2023 | Ontario |
| BROOKFIELD REINSURANCE LTD. (FORMERLY BROOKFIELD ASSET MANAGEMENT REINSURANCE PARTNERS LTD.) | | |
| INCOME FINANCIAL TRUST | 22 août 2023 | Ontario |
| NINEPOINT 2023 SHORT DURATION FLOW-THROUGH LIMITED PARTNERSHIP | 16 août 2023 | Ontario |
| NOA LITHIUM BRINES INC. | 21 août 2023 | Alberta |

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : www.sedarplus.ca.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

| Nom de l'émetteur | Date du visa | Autorité principale ¹ |
|---|--------------|----------------------------------|
| CRESCO LABS INC. | 17 août 2023 | Colombie-Britannique |
| CYBIN INC. | 17 août 2023 | Ontario |
| ERO COPPER CORP. | 21 août 2023 | Colombie-Britannique |
| EVOLVE ACTIVE GLOBAL FIXED INCOME FUND | 17 août 2023 | Ontario |
| EVOLVE AUTOMOBILE INNOVATION INDEX FUND | | |
| EVOLVE CRYPTOCURRENCIES ETF | | |
| EVOLVE CYBER SECURITY INDEX FUND | | |
| EVOLVE FUTURE LEADERSHIP FUND | | |
| EVOLVE GLOBAL HEALTHCARE ENHANCED YIELD FUND | | |
| EVOLVE METaverse ETF | | |
| EVOLVE US BANKS ENHANCED YIELD FUND | | |
| FONDS ACTIF ACTIONS PRIVILÉGIÉES CANADIENNES EVOLVE | | |
| FONDS COMPTE D'ÉPARGNE À INTÉRÊT ÉLEVÉ | | |
| US HIGH INTEREST SAVINGS ACCOUNT FUND | | |
| FIRST QUANTUM MINERALS LTD | 18 août 2023 | Ontario |
| FIRST TRUST CBOE VEST U.S. EQUITY BUFFER ETF - FEBRUARY | 21 août 2023 | Ontario |
| FIRST TRUST CBOE VEST U.S. | | |

| Nom de l'émetteur | Date du visa | Autorité principale ¹ |
|--|--------------|----------------------------------|
| EQUITY BUFFER ETF - NOVEMBER FNB D' ACTIONS AMÉRICAINES AVEC MARGE DE PROTECTION ÉCHÉANT EN AOÛT CBOE VEST FIRST TRUST FNB D' ACTIONS AMÉRICAINES AVEC MARGE DE PROTECTION ÉCHÉANT EN MAI CBOE VEST FIRST TRUST FNB DE FONDS DE FNB AVEC MARGE DE PROTECTION CBOE VEST FIRST TRUST (CANADA) | | |
| FNB INDICIEL MULTIFACTORIEL AMÉRICAIN À GRANDE CAPITALISATION MANUVIE FNB INDICIEL MULTIFACTORIEL AMÉRICAIN À MOYENNE CAPITALISATION MANUVIE FNB INDICIEL MULTIFACTORIEL AMÉRICAIN À PETITE CAPITALISATION MANUVIE FNB INDICIEL MULTIFACTORIEL CANADIEN À GRANDE CAPITALISATION MANUVIE FNB INDICIEL MULTIFACTORIEL CANADIEN À PETITE ET MOYENNE CAPITALISATION MANUVIE FNB INDICIEL MULTIFACTORIEL INTERNATIONAL DES MARCHÉS DÉVELOPPÉS MANUVIE FNB INDICIEL MULTIFACTORIEL DES MARCHÉS ÉMERGENTS MANUVIE | 18 août 2023 | Ontario |
| GUARDPATHTM MANAGED DECUMULATION 2042 FUND GUARDPATHTM MODERN TONTINE 2042 TRUST | 17 août 2023 | Ontario |

| Nom de l'émetteur | Date du visa | Autorité principale ¹ |
|-----------------------------------|--------------|----------------------------------|
| OUTCROP SILVER & GOLD CORPORATION | 21 août 2023 | Colombie-Britannique |

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : www.sedarplus.ca.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

| Nom de l'émetteur | Date du visa | Autorité principale ¹ |
|--|--------------|----------------------------------|
| FONDS D'ACTIFS RÉELS MONDIAUX AGF | 22 août 2023 | Ontario |
| FONDS DE CROISSANCE ACTIVE AMÉRICAIN AGF | | |
| FONDS DE REVENU STRATÉGIQUE MONDIAL AGF | | |
| FONDS D'OBLIGATIONS À RENDEMENT GLOBAL AGF | | |
| FONDS DE REVENU FLEXIBLE NUVEEN SUN LIFE (AUPARAVANT, FONDS DE REVENU FLEXIBLE NWQ SUN LIFE) | 21 août 2023 | Ontario |
| FONDS MARCHÉS ÉMERGENTS SCHRODER SUN LIFE | | |
| FONDS MONDIAL D' ACTIONS À MOYENNE CAPITALISATION SCHRODER SUN LIFE | | |

| Nom de l'émetteur | Date du visa | Autorité principale ¹ |
|---|--------------|----------------------------------|
| MANDAT PRIVÉ DE TITRES À REVENU FIXE OPPORTUNISTE WELLINGTON SUN LIFE | | |
| MANDAT PRIVÉ DE TITRES DE CRÉANCE DE BASE AVANTAGE SUN LIFE | | |
| FONDS DE VALEURS SÛRES AMÉRICAINES TD | 21 août 2023 | Ontario |
| FONDS D'OBLIGATIONS IMPACT MONDIAL NEI | 21 août 2023 | Ontario |
| FONDS D'OBLIGATIONS MONDIALES À RENDEMENT GLOBAL NEI | | |
| FONDS CROISSANCE ET REVENU NEI | | |
| FONDS D' ACTIONS CANADIENNES NEI | | |
| FONDS FIDELITY FNB SIMPLIFIÉ - ACTIONS | 18 août 2023 | Ontario |
| FONDS FIDELITY FNB SIMPLIFIÉ - CONSERVATEUR | | |
| FONDS FIDELITY FNB SIMPLIFIÉ - CROISSANCE | | |
| FONDS FIDELITY FNB SIMPLIFIÉ - ÉQUILIBRE | | |

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : www.sedarplus.ca.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable

ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Aucune information.

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : www.sedarplus.ca.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Aucune information.

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

Depuis le 1^{er} octobre 2015, l'information sur les placements avec dispense est présentée sous un nouveau format.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

| Nom de l'émetteur | Date du placement | Montant total du placement |
|--|-------------------|----------------------------|
| BAYHORSE SILVER INC. | 2021-09-16 | 1 210 670 \$ |
| BAYHORSE SILVER INC. | 2022-03-28 | 919 760 \$ |
| CENOVUS ENERGY INC. | 2021-09-13 | 47 867 740 \$ |
| CENTURION APARTMENT REAL ESTATE INVESTMENT TRUST | 2022-02-01 | 35 284 284 \$ |
| CENTURION APARTMENT REAL ESTATE INVESTMENT TRUST | 2023-08-01 | 31 737 258 \$ |
| CULT FOOD SCIENCE CORP. | 2021-09-15 | 2 990 500 \$ |
| EV NICKEL INC. | 2021-03-31 | 1 699 040 \$ |
| IMPERIAL MINING GROUP LTD. | 2021-09-13 | 1 346 500 \$ |
| IMPERIAL MINING GROUP LTD. | 2021-12-31 | 3 000 000 \$ |
| IMPERIAL MINING GROUP LTD. | 2022-12-23 | 741 778 \$ |
| IMPERIAL MINING GROUP LTD. | 2023-02-13 | 269 204 \$ |
| IMPERIAL MINING GROUP LTD. | 2023-07-07 | 1 600 000 \$ |
| INVESTX SERIES 21-05 LIMITED PARTNERSHIP | 2021-09-06 | 19 314 270 \$ |
| INVESTX SERIES 21-06 LIMITED PARTNERSHIP | 2021-09-13 | 2 158 817 \$ |

| Nom de l'émetteur | Date du placement | Montant total du placement |
|--|--------------------------|----------------------------|
| INVESTX SERIES 21-06 LIMITED PARTNERSHIP | 2021-11-05 | 186 753 \$ |
| OCM AUTO FINANCING FUND LTD. | 2021-09-10 | 1 284 000 \$ |
| OCM AUTO FINANCING FUND LTD. | 2021-12-08 | 1 249 000 \$ |
| OCM AUTO FINANCING FUND LTD. | 2022-02-10 | 649 000 \$ |
| OCM AUTO FINANCING FUND LTD. | 2023-02-22 | 827 000 \$ |
| OCM AUTO FINANCING FUND LTD. | 2023-03-09 | 1 295 000 \$ |
| OURCROWD (INVESTMENT IN ZOOMCAR) L.P. | 2021-09-13 | 38 676 \$ |
| OURCROWD (INVESTMENT IN ZOOMCAR) L.P. | 2023-05-30 au 2023-06-01 | 16 796 \$ |
| PEDRO RESOURCES LTD. | 2021-09-13 | 581 700 \$ |
| WILLOW LIMITED PARTNERSHIP | 2022-06-24 | 485 187 \$ |
| XOSTEM BIOSCIENCES LTD. | 2021-03-09 | 820 000 \$ |

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

| Nom de l'émetteur | Date du placement | Montant total du placement |
|-------------------------------|-------------------|----------------------------|
| CA FREEWAY OPPORTUNITY S.L.P. | 2023-05-26 | 6 001 \$ |

| Nom de l'émetteur | Date du placement | Montant total du placement |
|---|--------------------------|----------------------------|
| MLV STEWARDSHIP FUND II LLC | 2023-06-27 | 329 375 \$ |
| OPTIMIZE POOLED FUNDS | 2022-01-31 au 2022-12-31 | 267 447 212 \$ |
| PARTNERS GROUP CLIENT ACCESS MANAGEMENT I LIMITED | 2022-01-01 au 2022-12-31 | 3 232 021 \$ |

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Brookfield Reinsurance Ltd. (« BNRE ») et Brookfield Corporation (« BN » et collectivement avec BNRE, les « émetteurs ») **Demande de dispense**

Vu la demande présentée par les émetteurs auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 28 juin 2023 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu le *Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers*, RLRQ, c. V-1.1, r. 37 (le « Règlement 71-102 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 41-101*, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« annexes » : les annexes au rapport annuel sur formulaire américain 20-F de BNRE pour l'exercice terminé le 31 décembre 2022 ainsi que toute version modifiée de celles-ci, lesquelles seront intégrées par renvoi dans le prospectus, ainsi que les annexes à tout autre document américain de BNRE préparé conformément à la Loi de 1934, lorsqu'elles seront intégrées par renvoi dans le prospectus;

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des annexes et du formulaire 8-A;

« dispense temporaire » : la dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des documents visés;

« documents visés » : les documents suivants contenus au formulaire américain 6-K de BNRE, lesquels seront intégrés par renvoi dans le prospectus :

1. les états financiers annuels consolidés comparatifs audités redressés de BNRE pour l'exercice terminé le 31 décembre 2022 et le 31 décembre 2021 ainsi que les rapports de gestion correspondants;
2. Les états financiers annuels consolidés audités de American National Group pour l'exercice terminé le 31 décembre 2021 et le 31 décembre 2020;
3. Les états financiers consolidés non audités de American Equity Investment Life Holding Company pour les périodes terminées le 31 mars 2023 et le 31 décembre 2022 ;
4. Les états financiers pro forma combinés résumés non audités de BNRE pour les périodes terminées le 31 mars 2023 et le 31 décembre 2022 relatifs à l'acquisition de American National Group, Inc, Argo Group Acquisition et American Equity Investment Life Holding Company;

« formulaire 8-A » : la description des titres échangeables de catégorie A de BNRE, contenue à la déclaration sur formulaire américain 8-A déposée auprès la SEC le 16 juin 2021, ainsi que toute version modifiée de celle-ci, laquelle sera intégrée par renvoi dans le prospectus;

« prospectus » : le prospectus simplifié provisoire que les émetteurs prévoient déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 6 juillet 2023, le prospectus simplifié définitif, ainsi que toute version modifiée de ceux-ci;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la demande visant à obtenir la dispense temporaire et permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. Les émetteurs sont des émetteurs assujettis dans tous les territoires du Canada;
2. Les émetteurs sont assujettis à la Loi de 1934 et se conforment à celle-ci;
3. BNRE est un émetteur étranger inscrit auprès de la SEC et se conforme à la législation fédérale américaine en valeurs mobilières;
4. Le dépôt des documents des émetteurs sous la forme exigée en vertu de la Loi de 1934 a pour conséquence d'intégrer les annexes, le formulaire 8-A et les documents visés par renvoi dans le prospectus;
5. En vertu de la législation en valeurs mobilières du Québec, les documents contenus aux annexes et au formulaire 8-A n'auraient pas eu à être intégrés par renvoi dans le prospectus, n'eût été l'intégration par renvoi dans le prospectus des documents sous la forme exigée en vertu de la Loi de 1934;

6. Tout document intégré par renvoi dans un prospectus fait partie intégrante de celui-ci;
7. Du fait de leur intégration par renvoi dans le prospectus, les annexes, le formulaire 8-A et les documents visés doivent être établies en français ou en français et en anglais;
8. Tous les documents pour lesquels une version française est exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec seront traduits;

Vu les déclarations faites par les émetteurs.

En conséquence, l'Autorité accorde :

1. la dispense temporaire à la condition que les documents visés soient traduits en français et que la version française de ces documents soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus définitif;
2. la dispense permanente.

Fait le 6 juillet 2023.

Benoît Gascon
Directeur principal du financement des sociétés

Décision n° : 2023-FS-1040359

Cresco Labs Inc. (l'« émetteur »)
Demande de dispense

Vu la demande présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 15 août 2023 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 41-101*, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base définitif que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 16 août 2023, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

« suppléments établissant les placements au cours du marché » : les suppléments de prospectus préalable relatifs au prospectus qui établiront les placements au cours du marché;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti dans toutes les provinces du Canada;
2. L'émetteur compte effectuer un placement au cours du marché;
3. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;
4. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;
5. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;
6. La version anglaise du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché sera déposée auprès de l'Autorité;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que les suppléments établissant les placements au cours du marché soient établis en français et déposés auprès de l'Autorité avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 15 août 2023.

Patrick Théorêt
Directeur des opérations de financement

Décision n° : 2023-FS-1047678

First Quantum Minerals Ltd. (l'« émetteur »)
Demande de dispense

Vu la demande présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 14 août 2023 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 41-101*, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base définitif que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 18 août 2023, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

« suppléments établissant les placements au cours du marché » : les suppléments de prospectus préalable relatifs au prospectus qui établiront les placements au cours du marché;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti dans tous les territoires du Canada sauf le Nunavut;
2. L'émetteur compte effectuer un placement au cours du marché;
3. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;
4. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;
5. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;
6. La version anglaise du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché sera déposée auprès de l'Autorité;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que les suppléments établissant les placements au cours du marché soient établis en français et déposés auprès de l'Autorité avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 17 août 2023.

Patrick Théorêt
Directeur des opérations de financement

Décision n° : 2023-FS-1048098

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.